



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

VILLE DE LENS  
SERVICE URBANISME

16 AVR. 2025

Arrivée Courrier

**Sous-préfecture de Lens**

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

**PROCES-VERBAL**  
**de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS**  
**- Réunion du 15 avril 2025 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Numéro 10 (restauration rapide)  
**Adresse** : 10 RUE DE LA PAIX 62300 LENS  
**PETITIONNAIRE** : Monsieur Omar ALLA

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un restaurant dans un ancien salon de coiffure.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+2-1, il comprend :
  - 1er & 2ème étage : Logements (tiers).
  - RDC : Une salle de restauration assise de 46 m<sup>2</sup> + Une cuisine ouverte + Un sanitaire + Un couloir d'accès commun (2ème issue de secours)
  - R-1 : Cave non exploitée.
- 3) Effectif et classement :  
Activité : Restauration, type N.  
L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié. L'exploitant déclare son effectif dans la limite de 1 personne pour 2 m<sup>2</sup> maximum.  
Public : 36 personnes (pour 46 m<sup>2</sup>) + Personnel : 4 personnes.
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : aide humaine prévue.

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée et R-1 d'un bâtiment en R+2-1 situé 10 rue de la Paix avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé des tiers accolés et superposés par des murs et plafonds coupe-feu 1 heure minimum + Un bloc porte de communication avec le tiers (dégagement commun) pas de notion sur la résistance au feu (prescription 2).

Construction : Structure porteuse en maçonnerie de briques + Façades en maçonnerie de briques et vitrages.  
Aménagements intérieurs : respect de l'article PE 13 (articles AM) + Mobilier : bois massif épaisseur de 18 mm.



Dégagements : Deux issues de secours d'une unité de passage dont une qui passe par le tiers (prescription 3).

Ventilation/Désenfumage : La hotte en cuisine respectera les dispositions de l'article PE 16.

Électricité/Éclairage : Pas de notion sur la conformité aux normes et règlements (prescription 4) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Climatisation réversible.

Locaux à risques particuliers : La puissance cumulée des appareils de cuisson dans la cuisine ouverte sera supérieure à 20 kW (prescription 5) + Hotte 400° ½ heure + Arrêt d'urgence en cuisine + Sous-sol non exploité.

Moyens de secours : Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4 avec flash dans les bureaux (prescription 6) + Téléphone urbain. Sur adsl avec onduleur + Plans + Pas de notion sur les consignes (prescription 7) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par un PEI 624980201 situé à moins de 200 mètres (données géoconcept au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00007</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

## **Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du Maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :  
Doter la communication avec les tiers (dégagement commun) d'un bloc porte coupe feu 1/2 heure doté d'un ferme porte.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :  
S'assurer que les 2 dégagements (Celui du restaurant vers l'accès "commun" et celui menant de l'accès "commun" vers l'extérieur) soient maintenus déverrouillés en présence du public.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :  
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
  - Les conducteurs et les câbles électriques sont classés Cca-s2, d2, a2. »
  - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
  - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
  - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :  
La cuisine est considérée à la fois comme grande cuisine et ouverte :  
S'assurer de respecter les éléments suivants, notamment :  
Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public elle doit en être séparée, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1.  
Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :  
Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :  
Le désenfumage ;  
Les installations de chauffage ;  
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;  
Les installations électriques ;  
L'éclairage de sécurité ;  
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;  
Les moyens de secours contre l'incendie ;  
L'équipement d'alarme incendie.

**Recommandation n°1** (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6. Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :

*Aucun local à risques n'est déclaré, néanmoins pour rappel :*

*Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.*

*Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.*

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VILLE DE LENS  
SERVICE URBANISME

11 MARS 2025

Arrivée Courrier

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 10 mars 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 10/03/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : M. Omar ALLA

Établissement : NUMERO 10 - RESTAURATION RAPIDE

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 25 00007

- Autorisation de travaux  
 Permis de construire  
 Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s) *N/A*  
 Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : *2*

**Avis de la Commission : FAVORABLE** *à l'AT et à la dérogation*

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

  
Christine RUBIN

## **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
<p>Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'un établissement de restauration rapide dans une ancienne boutique de prêt-à-porter au RDC d'un bâtiment en R+2 et sa mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.</p> <p>On y accède par une marche puis par une porte de 0,90 m de large. La largeur du trottoir disponible est de 2 m.</p> <p>Le précédent dossier (AT n° 062 498 24 00075) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 09/01/2025.</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions fixées dans l'arrêté du 08 décembre 2014.</p>
<b>Dérogation n° 1 : Motif technique – Maintien de la marche de 20 cm à l'entrée du bâtiment</b>
<p>Le pétitionnaire précise l'existence d'une marche de 20 cm à l'entrée de l'établissement. Il ajoute que le plancher de la cave ne permet ni la réalisation d'une rampe réglementaire à l'intérieur du bâtiment ni la création d'un palier haut extérieur réglementaire.</p> <p>Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour maintenir cette marche existante.</p> <p>En compensation, il propose d'installer, à la demande, une rampe amovible de marque Myd'l Plato de 1 m de long avec un pourcentage de pente de 20 % et une sonnette à une hauteur réglementaire.</p>

## Autorisation de travaux - Prescriptions

**Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014**, en haut chaque escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m du nez de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. **Étant donné la présence de la porte d'entrée, ce dispositif, prévu dans la notice d'accessibilité, ne devra pas être apposé.**

La marche de l'entrée devra être pourvue d'une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Le nez de marche devra être contrasté visuellement par rapport au reste de la marche sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissant.

**Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014**, le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées du projet devra notamment comporter :

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une fois entré tel qu'une barre de tirage ou des paumelles excentriques ;
- Un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.

Si le lavabo est préféré au lave-mains, pour être accessible, il doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le type et le positionnement de la robinetterie doivent permettre l'usage du lavabo en position assis. **Un espace d'usage de dimensions 0,80 m par 1,30 m est nécessaire au droit de cet équipement. Il conviendra au pétitionnaire de le positionner, par exemple, dans le prolongement de la barre d'appui.**

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**

**A l'issue des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, une attestation d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :**

**pour un ERP de catégorie 1 à 4**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>**

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>**

**Pour toute information complémentaire : 03 21 22 99 99 Unité Accessibilité (mardi et jeudi de 14h à 16h, vendredi de 9h30 à 11h30)**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**



Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 10 mars 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 octobre 2024 publié au RAA le 15 octobre 2024, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. Omar ALLA dans son dossier AT 62 498 25 00007 concernant NUMERO 10 - RESTAURATION RAPIDE de catégorie 5, à LENS, 10 rue de la Paix pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien de la marche de 20 cm de hauteur à l'entrée. Installation d'une sonnette et d'une rampe amovible ;

**Considérant** l'avis FAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 10 mars 2025 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN